

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01328
Numéro SIREN : 518 989 678
Nom ou dénomination : CECCON BTP

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2021 sous le numéro de dépôt A2021/011030

CECCON BTP

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros
Siège social : Avenue des Iles Prolongées – Cran Gevrier
74960 ANNECY

518 989 678 RCS ANNECY

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DU 6 JUILLET 2021

L'an deux mil vingt et un,
Le six juillet,
A 18 heures 30,
Au siège social,

La société **FINANCIERE C.V.L.**, société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros, dont le siège social est à ANNECY (74600) – 3 Rue des Frères Montgolfier - Seynod, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 832 989 255 RCS ANNECY,
Représentée par Monsieur Charles ANCELIN, Président,

Agissant en qualité de propriétaire de la totalité des 500 000 actions de la société CECCON BTP ci-dessus nommée,

a pris les décisions suivantes ayant pour objet :

- . la mise à jour de l'adresse du siège social,
- . les pouvoirs pour les formalités.

Il est ici précisé que Monsieur Brice TROUILLET, commissaire aux comptes, est absent excusé.

Première décision

L'associé unique décide de mettre à jour l'article 4 des statuts suite à la numérotation et dénomination par la Mairie de ANNECY du siège social de la société pour lequel un numéro et une dénomination de rue ont été attribués à compter du 2 février 2021 et qui est désormais 71 Avenue des Iles 74000 ANNECY :

" Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le premier alinéa de cet article est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

Le siège social est fixé : 71 Avenue des Iles 74000 ANNECY. "

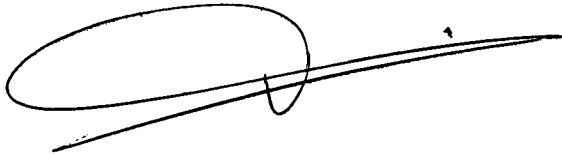
Deuxième décision

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités de publicités prescrites par la loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique Président.

L'associée unique et Président
Pour la FINANCIERE C.V.L.
Charles ANCELIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy initial 'C' followed by a long, horizontal stroke that ends in a small upward tick.

CECCON BTP

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros
Siège social : 71 Avenue des Iles
74000 ANNECY

518 989 678 RCS ANNECY

STATUTS

(Mis à jour en date du 6 juillet 2021)



Pour copie certifiée conforme.
Le Président.

Cjf AVOCATS
& ASSOCIÉS

20, Boulevard du Lycée - 74000 ANNECY
178, Rue Saint Michel - 73700 BOURG ST MAURICE

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

La société peut à toute époque compter un associé unique ou plusieurs associés.

Elle est régie par la législation française et les présents statuts qui ont été signés par : La société anonyme CECCON FRERES, dont le siège est à CRAN GEVRIER (Haute-Savoie), Les Iles.

ARTICLE DEUX - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « CECCON BTP ».

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet, en tous pays, directement et indirectement :

- toutes activités d'entreprise de bâtiment, génie civil et travaux publics et particuliers, travaux électriques et autres,
- toutes activités de transport public de marchandises par route, de location de véhicules industriels et toutes activités d'auxiliaire de transport routier, Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet et de tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE QUATRE - SIEGE

Le siège social est fixé : **71 Avenue des Iles 74000 ANNECY.**

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision du Président qui pourra modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE CINQ - DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE SIX – APPORTS

Lors de sa constitution, la société a reçu l'apport en numéraire d'une somme d'un euro, ci

1 €

Par décisions de l'associée unique du 30 juin 2010, le capital social a été augmenté de DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF euros, ci

+ 2 999 999 €

par suite de l'apport par la société CECCON FRERES de sa branche complète d'activités d'entreprise de bâtiment, génie civil et travaux publics et particuliers, travaux électriques et autres exploitée à CRAN GEVRIER (Haute-Savoie), les Iles, rémunéré par l'attribution de 2.999.999 actions nouvelles de la société
Par décisions de l'associée unique du 21 décembre

2018, le capital social a été réduit, pour apurement de pertes, d'UN MILLION TROIS CENT MILLE euros, ci	- 1 300 000 €
par annulation de 1.300.000 actions	
Par décisions de l'associée unique du 21 décembre 2018, le capital social a été augmenté en numéraire de TROIS CENT MILLE euros, ci	+ 300 000 €
par émission au pair de 300.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro libérées par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.	
Par décisions de l'associée unique du 31 décembre 2019, le capital social a été réduit, pour apurement de pertes, d'UN MILLION CENT QUATRE VINGT MILLE euros, ci	- 1 180 000 €
par annulation de 1.180.000 actions	
Par décisions de l'associée unique du 31 décembre 2019, le capital social a été augmenté en numéraire de NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE euros, ci	+ 980 000 €
par émission au pair de 980.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro libérées par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.	
Par décisions de l'associée unique du 31 décembre 2020, le capital social a été réduit, pour apurement de pertes, d'UN MILLION CINQ CENT QUARANTE HUIT MILLE euros, ci	- 1 548 000 €
par annulation de 1.548.000 actions	
Par décisions de l'associée unique du 31 décembre 2020, le capital social a été augmenté en numéraire de DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE euros, ci	+ 248 000 €
par émission au pair de 248.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro libérées par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.	
Total des apports nets : CINQ CENTS MILLE euros, ci	500 000 €

ARTICLE SEPT - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) euros. Il est divisé en CINQ CENT MILLE (500.000) actions toutes de même catégorie et d'une valeur nominale d'un euro chacune.

ARTICLE HUIT - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE NEUF - PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Les associés nomment un Président pour la durée qu'ils fixent.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la société.

Les associés peuvent révoquer le Président à tout moment sans avoir à justifier leur décision.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes déléguations de pouvoirs spéciales et temporaires.

2. Les associés peuvent décider d'attribuer au Président une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée à l'unanimité par un comité des rémunérations désigné par décision collective ordinaire.

3. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision collective ordinaire.

4. Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE DIX - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1. Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la société.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général Délégué est fixée, en accord avec le Président, par la décision collective ordinaire qui le nomme.

Tout Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sur proposition du Président, par décision collective ordinaire qui n'a pas à être justifiée.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux Délégués restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision collective ordinaire contraire.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux Délégués donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.

2. Les associés peuvent, sur la proposition du Président, attribuer à chaque Directeur Général Délégué une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée, sur la proposition du Président et à l'unanimité, par le comité des rémunérations.

3. Les Directeurs Généraux Délégués assistent le Président pour la direction générale de la société.

En accord avec le Président, les associés déterminent l'étendue des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général Délégué.

A l'égard des tiers, chaque Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président ; il représente la société dans ses rapports avec les tiers et, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au Président et aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président et les Directeurs Généraux Délégués exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Les Directeurs Généraux Délégués justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque Directeur Général Délégué peut consentir toutes délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs.

ARTICLE ONZE - COMITES

Outre le comité des rémunérations, il peut être institué tous autres comités par décision collective ordinaire qui en fixe la composition, les conditions de fonctionnement ainsi que la mission et la rémunération éventuelle.

ARTICLE DOUZE - DECISIONS COLLECTIVES

1. Les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts s'exercent dans le cadre de décisions collectives prises par les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions.

Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective :

Décisions extraordinaires :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès effectif ou potentiel au capital,
- Toute modification statutaire sauf dérogation prévue par les présents statuts,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la société,
- Toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Décisions ordinaires :

- Nomination et révocation du Président,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du liquidateur,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation des conventions entre la société et les mandataires sociaux et des autres conventions réglementées au sens du Code de Commerce,
- Toutes autres décisions réservées aux associés par la loi et les présents statuts.

2. Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président ou du liquidateur, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions exprimé dans un acte.

Le Commissaire aux Comptes ou un ou plusieurs associés, nus propriétaires ou usufruitiers d'actions représentant au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote peuvent à toute époque convoquer une assemblée.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par télécopie, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. L'assemblée peut se tenir au plus tôt quinze (15) jours après la date de convocation par la société, ce délai pouvant être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de la convocation. Si tous les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée a lieu valablement sans convocation préalable. L'assemblée est présidée par le Président ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Le Comité d'Entreprise, s'il en existe, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du Comité, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de

réception, dix jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, ce délai étant ramené à cinq (5) jours en cas de convocation d'urgence. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations réglementaires. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président pour être soumis au vote de l'assemblée. Un avis de convocation complémentaire est envoyé cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai étant ramené à trois (3) jours en cas de convocation d'urgence. Le Président peut compléter le texte de son rapport à l'assemblée et doit indiquer à l'assemblée s'il agrée ou non les projets présentés par le Comité d'Entreprise.

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées est adressé à tous les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions. Ne sont retenues que les réponses remises par les titulaires du droit de vote au plus tard quinze (15) jours après l'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de l'envoi de la consultation.

3. Sauf exception légale ou statutaire, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Tout associé, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions peut se faire représenter par un autre associé, nu-propriétaire ou usufruitier ou par son conjoint.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Par exception, l'unanimité de tous les associés, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions, est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des mutations d'actions,
- à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une société associée.

4. Le Président doit communiquer aux associés, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions, sur leur demande, lors de toute consultation, tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision et notamment le cas échéant :

- les comptes annuels,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes, le texte des résolutions proposées.

5. Toute décision collective est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le liquidateur ou toute autre personne que le Président aura déléguée à cet effet et consigné dans un registre à anneaux.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes ; s'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal indique également l'identité des associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions présents et représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent et il doit être signé par les membres de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des titulaires du droit de vote ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque associé, nu propriétaire et usufruitier d'actions sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président.

ARTICLE TREIZE - COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et, s'il y a lieu, des comptes consolidés. Les comptes annuels et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation des associés dans un délai de sept (7) mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être distribué par le Président tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation ; il sera fait masse de toutes charges fiscales de sorte que chaque action reçoive la même somme nette, compte tenu de son montant nominal.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE QUATORZE - ASSOCIE UNIQUE

1. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre à anneaux.

2. Les comptes de la société sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

3. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE QUINZE - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Président portés à la connaissance des titulaires concernés par lettre recommandée au moins trente (30) jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraînera de plein droit intérêt à la charge du titulaire défaillant calculé au double du taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité fixée par le Président.

ARTICLE SEIZE - MUTATION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, signé du cédant, du cessionnaire ou de leurs mandataires et mentionné sur ces registres.

2. La mutation des actions détenues par un associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de mutation entre conjoints ou entre ascendants et descendants ou entre associés, toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la société, alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit d'actions ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement.

L'agrément de la société est donné par décision collective extraordinaire.

La demande d'agrément est notifiée à la société ; elle indique l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions concernées et le prix offert. Le Président doit provoquer une décision collective au sujet de cet agrément, prise dans un délai de soixante (60) jours à compter de cette notification, et notifier le résultat de la décision collective au cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de cette décision. L'agrément est réputé acquis à défaut de réponse de la société dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la mutation doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision collective d'agrément ou, selon le cas, de la date d'expiration du délai imparti à la société pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne renonce à la mutation projetée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec l'accord du cédant, par la société elle-même qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler. Dans le cadre de cette procédure de rachat, le Président doit prendre toutes mesures utiles en temps opportun. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent article sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

La procédure d'agrément est applicable aux mutations de droits de souscription ou d'attribution, aux renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux mutations de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société.

ARTICLE DIX-SEPT - MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des titres nécessaires.

2. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui souscrit des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE DIX-HUIT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un liquidateur, personne physique ou personne morale, nommé, par décision collective ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la liquidation ou en fin de liquidation, les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont valablement consultés par le liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de Commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.